



# Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

## Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Remplacement d'expressions  
Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 3, al. 2  
Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 3a, al. 3  
Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 58, al. 2  
Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 67, al. 2, let. b, ch. 1*

<sup>2</sup> La charge par essieu ne doit pas excéder :

b. pour l'essieu simple entraîné :

1. d'une récolteuse agricole et forestière dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 30 km/h, munie de pneumatiques larges (art. 60, al. 6, OETV)

en tonnes

14,00

<sup>1</sup> RS 741.11

*Art. 77, titre et al. 1*

## Véhicules de travail ; traîneaux ; conteneurs

(art. 57, al. 1, LCR)

<sup>1</sup> Les véhicules de travail ne peuvent transporter aucune marchandise, sauf les carburants, combustibles et matières consommables nécessaires à la machine ainsi que des outils, des engins de travail, un véhicule destiné aux déplacements du personnel de service et des marchandises mécaniquement transformées ou utilisées durant le processus de travail ; cette restriction ne s'applique pas aux véhicules du service du feu et de la protection civile.

*Art. 78, al. 3**Abrogé**Art. 80, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Des exceptions aux normes légales sur les dimensions et les poids maximaux (art. 64 à 67) seront accordées seulement :

- d. pour le transport d'un véhicule automobile destiné aux déplacements du personnel de service dont les véhicules de travail sont utilisés en mode stationnaire pour la réalisation des travaux, à savoir les camions-grues : dans la limite de 2 t.

*Art. 90, al. 4**Abrogé*

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr